

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50

Portée des obligations

Chacune des Parties contractantes veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet au présent Accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour en assurer le respect, dans le cas du Canada, par ses gouvernements infranationaux, et, dans le cas du Bénin, par ses collectivités territoriales.

ARTICLE 51

Exclusions

Les chapitres III et IV du présent Accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe IV.

ARTICLE 52

Application et entrée en vigueur

1. Les annexes I (Expropriation), II (Réserves aux mesures ultérieures), III (Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée) et IV (Exclusions au règlement des différends) font partie intégrante du présent Accord.
2. Chacune des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
3. Le présent Accord peut être amendé d'accord-parties, c'est-à-dire par consentement mutuel écrit des Parties contractantes.
4. Le présent Accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties contractantes n'a pas avisé par écrit l'autre Partie contractante de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante.